

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 213.718 du 7 juin 2011

A.200.264/XIII-5903

En cause :

1. **l'Association sans but lucratif
IVO DE LESSINIS SUCCURSI ALBI,**
2. **BERNARD** Xavier,
3. **TEUGELS** Eliabel,
4. **TEUGELS** Denise,
5. **CAMBIER** Rudy,
6. **CORTEVILLE** Claude,
ayant tous élu domicile chez
Me Ignace BROUCKAERT, avocat,
rue de la Citadelle 57
7500 Tournai,

contre :

1. **la Commune d'Ellezelles,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 24 mai 2011 par l'association sans but lucratif IVO DE LESSINIS SUCCURSI ALBI, Xavier BERNARD, Eliabel TEUGELS, Denise TEUGELS, Rudy CAMBIER et Claude CORTEVILLE, en tant qu'elle a pour objet la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du collège communal de la commune d'Ellezelles du 3 mai 2011, octroyant le permis de lotir relativement à un bien situé à la rue Blanc Scourchet à Wodecq, cadastré section A, n° 854h, et ayant pour objet la division dudit bien en six lots en vue de créer un lotissement, à Serge VANDEN ABEELE, mandaté par Monsieur VANDERDONCKT et Madame LIAGRE;

Vu l'ordonnance du 24 mai 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 30 mai 2011 à 14.00 heures;

Vu le dossier administratif déposé par la seconde de la partie adverse;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ignace BROUCKAERT, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, et Me Gauthier MELCHIOR, loco Mes Pierre LAMBERT et Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la première partie adverse n'a pas déposé de dossier administratif; que les faits ci-après exposés résultent dès lors du seul dossier des parties requérantes :

1. Le 12 juin 2009, Serge VANDEN ABEELE introduit une demande de permis de lotir relativement à un bien situé à la rue Blanc Scourchet à Wodecq, cadastré section A, n° 854h, et ayant pour objet la division dudit bien en six lots en vue de créer un lotissement.

Le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural sur 50 m de profondeur, le solde en zone agricole au plan de secteur de Ath-Lessines-Enghien.

2. Une enquête publique est réalisée du 22 septembre au 6 octobre 2009. Elle suscite des réclamations dont celles introduites par Denise TEUGELS et Rudy CAMBIER, qui font état du fait qu'une demande de classement du site a été introduite.

Est déposée au dossier des parties requérantes une demande à la fois d'inscription sur la liste de sauvegarde du patrimoine et de classement, introduite le 19 mai 2009 par Freddy SOSSON au nom de la première requérante ainsi qu'une lettre du département du patrimoine de la Région wallonne du 16 octobre 2009 déclarant le dossier complet.

3. Le 8 décembre 2009, le conseil communal de la commune d'Ellezelles délibère sur les questions de voirie qu'implique le projet.

4. Le 11 février 2010, le fonctionnaire délégué donne un avis défavorable sur la demande de permis de lotir pour des questions d'aménagement et d'implantation.

5. Le 27 avril 2010, le collège communal de la commune d'Ellezelles délivre à Serge VANDEN ABEELE le permis de lotir sollicité.

6. A la suite du recours introduit par les parties requérantes, le collège communal retire le 30 août 2010 le permis attaqué. L'arrêt n° 210.606 du 21 janvier 2011 constate que la demande de suspension de l'exécution de ce permis n'a plus d'objet.

7. Le 10 septembre 2010, la demande de classement est déclarée irrecevable parce qu'introduite par un demandeur incompetent et parce qu'elle n'est pas accompagnée de la liste des parcelles cadastrales.

8. Une nouvelle demande d'inscription sur la liste de sauvegarde et de classement, accompagnée d'une liste de 600 signataires, est introduite. Le 27 janvier 2011, le ministre ayant le patrimoine dans ses attributions demande à l'administration d'instruire la demande et de lui faire rapport pour le 28 février 2011. Cette demande est rappelée le 15 avril 2011 avec la date ultime pour faire rapport le 19 avril 2011. Ce rapport ne semble pas encore avoir été transmis au ministre.

La demande de classement est essentiellement justifiée par l'intérêt culturel et historique du site. A partir de ce que l'on appelle la Croix philosophe, il est possible d'apercevoir l'endroit où serait enterré le trésor des Templiers, au Blanc Scourchet (petit abri blanc), situé juste de l'autre côté de la route le long de laquelle viendrait s'implanter le lotissement. La découverte de cet endroit résulterait de la description contenue dans un poème de 4000 vers, "les Centuries", écrit au début du 14^{ème} siècle par Yves de Lessines, abbé de l'abbaye de Cambron, et qui raconte l'histoire des derniers templiers et le chemin qu'ils ont emprunté dans le Pays des Collines depuis Moustier jusqu'à Wodecq pour mettre leur trésor à l'abri de l'emprise de Philippe le Bel. Le point culminant de la description d'Yves de Lessines serait le croisement de deux vieux chemins au lieu-dit la Croix philosophe, à partir d'où le moine décrirait l'endroit du trésor. Ce récit, rédigé en vieux français très proche du patois picard, a été découvert par Rudy Cambier, philologue, qui en a fait la traduction.

Depuis, des promenades sont organisées sur ce qui est appelé "le dernier chemin des templiers". L'intercommunale IDETA se chargerait de baliser celui-ci.

9. Le 3 mai 2011, le collège communal délivre un nouveau permis de lotir motivé notamment comme suit :

" [...]

Considérant qu'un recours en annulation et une demande de suspension de l'exécution de cet acte ont été introduits devant le Conseil d'Etat par l'ASBL «Ivo de Lessinis Succursi Albi», Monsieur Xavier BERNARD, Madame Eliabel TEUGELS, Madame Denise TEUGELS, Monsieur Rudy CAMBIER et Madame Claude CORTEVILLE;

Considérant que les requérants, assistés par l'avocat qui a défendu les intérêts de la Commune d'ELLEZELLES dans le cadre de la procédure ayant abouti à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 206.548 du 9 juillet 2010, y ont développé un moyen pris de la violation de l'article D.68 du Code de l'Environnement, moyen retenu par le Conseil d'Etat [sic];

Considérant que ce permis a été retiré par une délibération du 30 août 2010 du Collège communal et que l'examen de la demande a été repris conformément à cette décision;

[...]

Considérant qu'afin de rencontrer les réclamations, le demandeur a complété son dossier par un reportage photométrique et que le Département du patrimoine a été interrogé quant à la demande de classement du site;

Considérant que par courrier du 10 septembre 2010, le Département du patrimoine a précisé que cette demande de classement du site était irrecevable;

[...]

Considérant quant à l'intérêt naturel du site, que les prescriptions urbanistiques du permis sont de nature à les préserver et que le dossier photométrique et les reportages photographiques du dossier permettent d'affirmer que le projet est sans incidence majeure;

Considérant quant à l'intérêt historique et paysager du site que celui-ci ne fait l'objet d'aucune mesure de protection en application des articles 185 et suivants [du] CWATUPE;

Considérant qu'aucune demande de classement du site n'est actuellement pendante;

Considérant que suite au recours introduit et au fait que des informations semblaient affirmer que le site était concerné par une demande de classement, le Collège Communal a souhaité obtenir auprès des services de la région wallonne, département du patrimoine, des renseignements tel que la superficie du site destiné au classement, de savoir si la demande de classement a des chances d'aboutir, si une zone de protection est prévue, si le site présente un intérêt particulier (trésor des Templiers);

Considérant que suite à cette demande, les services de la région wallonne ont transmis à l'Administration communale copie du courrier adressé au demandeur du classement du site, Monsieur SOSSON;

Considérant que ce courrier fait état du fait que la demande n'est pas recevable;

Considérant quant à la perte d'une vue utile à situer l'emplacement du Trésor des Templiers, que les réclamants et notamment Monsieur CAMBIER affirment que «l'énigme repose sur la vue du paysage, car le texte dit que le trésor est enterré au croisement de deux vieux chemins et du lieu-dit "la Croix Philosophe"»;

Considérant qu'il est donc soutenu que la vue à laquelle il serait porté atteinte par les constructions à ériger sur le lotissement présenterait un intérêt historique voire archéologique;

Considérant, quant à l'intérêt archéologique, que force est de constater que les réclamants déclarent avoir résolu l'énigme et avoir situé le Trésor des Templiers dans la propriété de Monsieur CAMBIER, de sorte qu'à supposer que les constructions portent atteinte à cette vue, il n'en résulterait aucun préjudice pour l'archéologie;

Considérant quant à l'intérêt historique de la vue au regard du mythe du «Trésor des Templiers», que la disparition de l'Ordre du Temple en 1307 est à l'origine de nombreuses légendes portant soit sur la survivance de l'Ordre soit sur la nature d'un trésor, développées dans une littérature surtout ésotérique et qui connaissent un certain regain notamment suite à la publication de livres à succès comme le DA VINCI CODE ou la diffusion d'émissions comme Secret d'Histoire;

Considérant que le Trésor des Templiers a été situé en France, à GISORS, à RENNES LE CHÂTEAU, à TEMPLE SUR LOT, à CHARENTAY (Château d'Arigny), à JUILLE, en ECOSSE, en Espagne, voire au CANADA...;

Considérant qu'il ne faut pas confondre ésotérisme et histoire et que la vue ne présente pas d'intérêt historique;

Considérant, quant à la présence d'éventuels vestiges archéologiques sur le site faisant l'objet de la demande, que l'auteur d'une réclamation Monsieur CAMBIER, également auteur d'ouvrages sur la question de la présence du Trésor dans sa propriété, a lui-même obtenu un permis de lotir pour une parcelle proche et l'a mis en oeuvre sans solliciter du Gouvernement ou de son délégué l'autorisation de procéder à des fouilles ou sondages archéologiques préalables;

Considérant également que le Collège Communal a souhaité que des sondages archéologiques soient réalisés par les services de l'archéologie de la Région Wallonne afin d'obtenir toutes les garanties quant à l'absence de vestiges archéologiques;

Considérant que le rapport du service de l'archéologie reçu en date du 2 février 2011 fait état que les sondages archéologiques réalisés n'ont pas mis à jour de vestiges archéologiques;

Considérant que les effets de la découverte d'éventuels vestiges archéologiques sur le site faisant l'objet de la demande sont réglés par le CWATUPE et notamment par l'article 249 qui énonce :

[...]

Considérant qu'après avoir examiné la nécessité d'une étude d'incidences, il échet d'examiner les incidences sur l'environnement en fonction des objectifs précisés à l'article D.50 du Code de l'Environnement;

Considérant que la mise en oeuvre de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement a principalement pour but :

- de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable;
- de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités;
- d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables;
- d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et des programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable;

Considérant qu'il échet d'examiner les effets directs et indirects, à court, à moyen et à long terme, de l'implantation et de la mise en oeuvre du projet sur :

1° l'homme, la faune et la flore;

2° le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage;

3° les biens matériels et le patrimoine culturel;

Considérant que le projet n'est pas de nature à avoir des incidences néfastes pour l'homme, la faune et la flore;

Considérant qu'il n'est pas non plus susceptible de nuisance pour le sol et le climat, les performances énergétiques des bâtiments devant être évaluées dans le cadre des demandes de permis d'urbanisme;

Considérant quant aux effets sur l'eau que des unités d'épuration individuelles sont prévues et que la question de l'égouttage de la voirie a été étudiée et que la suppression du fossé est sans effet sur la qualité de l'eau, ainsi qu'il a été exposé plus haut;

Considérant que l'impact sur le paysage a été examiné plus haut;

Considérant quant à l'impact sur les biens matériels, que le projet n'est pas cause d'une quelconque moins-value pour les biens;

Considérant quant aux effets sur le patrimoine culturel, que la question du Trésor des Templiers a déjà été examinée;

Considérant que les incidences du projet sur l'environnement ne justifient pas un refus;

Considérant que la demande a été soumise à enquête publique en raison de l'élargissement du tracé des voies de communication communales existantes;

Considérant que le Conseil Communal a délibéré sur une modification de voirie en application notamment de l'article 129quater du CWATUPE et l'a autorisée par une délibération du 8 décembre 2009;

Considérant toutefois que par une nouvelle délibération du 5 avril 2011, le Conseil Communal a retiré sa délibération du 8 décembre 2009 et décidé de ne pas délibérer sur la modification de voirie qui lui est soumise;

[...]

Considérant que les trois réclamations déposées dans le cadre de l'enquête publique sont toutes fondées sur le fait qu'une demande de classement du site serait en cours;

Considérant que cette demande a été jugée irrecevable;

Considérant qu'ainsi qu'il a été démontré plus haut, le site ne présente pas un intérêt historique;

[...]

Considérant également que le Collège Communal a été particulièrement attentif, de par les prescriptions du lotissement à n'autoriser sur ce bien que des constructions respectueuses des caractéristiques de l'habitat traditionnel et que de ce fait l'ensemble à construire s'intégrera parfaitement dans le contexte paysager et urbanistique de l'endroit;

Considérant que le projet est conforme au bon aménagement des lieux";

10. Ce permis, qui constitue l'acte attaqué, est notifié aux requérants par courrier du 17 mai 2011 reçu le 18 mai 2011.

11. A la suite de la délivrance de ce permis, le conseil des requérants a repris contact le 23 mai 2011 avec le cabinet du ministre pour l'informer de la délivrance du nouveau permis et du recours qu'il introduit au nom de ses clients;

12. A l'audience, les requérants précisent encore qu'un dossier relatif à une demande d'autorisation de fouilles est en voie de finalisation.

Considérant que la Région wallonne, seconde partie adverse, demande sa mise hors de cause; que, cependant, ayant remis un avis, même défavorable, le fonctionnaire délégué a participé à la procédure de délivrance du permis attaqué; qu'il y a lieu de la maintenir à la cause;

Considérant, quant à la recevabilité, que les requérants soutiennent qu'ils développent à l'appui de leur recours un moyen d'ordre public et que, dès lors, ils ne devraient plus démontrer leur intérêt au recours;

Considérant qu'à supposer qu'un tel moyen d'ordre public existe, celui-ci ne dispense pas les requérants d'établir leur intérêt à agir;

Considérant, à cet égard, que Xavier BERNARD reste en défaut de justifier son intérêt personnel à agir, si ce n'est par sa qualité d'administrateur de l'A.S.B.L.; qu'un tel intérêt est indirect et ne peut justifier la recevabilité du recours introduit en son nom personnel;

Considérant qu'il en est de même de la recevabilité du recours en tant qu'il est introduit par Claude CORTEVILLE qui justifie son intérêt à agir par sa qualité de présidente et d'administratrice de l'A.S.B.L. GUIDES NATURE des Collines;

Considérant, par conséquent, que le recours est irrecevable en tant qu'il est introduit par Xavier BERNARD et Claude CORTEVILLE;

Considérant qu'il y a lieu, en l'espèce, d'examiner ensemble le risque de préjudice grave difficilement réparable et le recours à la procédure d'extrême urgence;

Considérant que les requérants font valoir que la décision attaquée qui octroie un permis de lotir "risque fortement d'interférer sur la demande de sauvegarde du site en question" sur laquelle le ministre doit se prononcer de manière imminente; que les requérants affirment à cet égard que le gestionnaire du dossier leur a laissé "clairement entendre" que l'existence de ce permis pourrait avoir une influence sur la demande qui perdrait dès lors une grande partie de son intérêt; qu'ils estiment que, dans ces circonstances, il y a bien extrême urgence à statuer sur la demande de suspension afin de permettre à l'administration de statuer sur la demande de sauvegarde du site en toute indépendance et sans interférence d'intérêts particuliers;

Considérant qu'au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, les requérants font valoir ce qui suit :

" Il résulte de la relation historique des faits que les Centuries écrites par Yves de Lessines décrivent le parcours du trésor des Templiers et que ce dernier serait enterré au hameau de la Pierre, au lieu-dit «Blanc Scourchet» (abri blanc en picard), c'est-à-dire dans l'immeuble de la requérante Denise TEUGELS que l'on peut précisément visualiser à partir de la Croix philosophe, grâce aux points de repères fournis par Yves de Lessines.

Le plus important n'est pas que le trésor des Templiers soit bien à cet endroit mais bien l'histoire qui l'entoure, voire la légende, et qui fait de cet endroit un lieu culturel et historique remarquable";

qu'ils précisent que pour situer ce lieu tel que décrit par Yves de Lessines, les différents points de repère géographiques de l'époque convergent vers la "Croix philosophe", seul endroit à partir duquel il est possible de localiser avec précision le lieu d'enfouissement du trésor des Templiers, en suivant une ligne droite qui traverse toute la vallée et aboutit à l'immeuble de Denise TEUGELS; que, selon eux, le lotissement, situé juste en face du "Blanc Scourchet", constitue un obstacle majeur à la recherche visuelle; qu'ils affirment que, de ce fait, les promenades organisées autour

du thème des Templiers perdront tout leur intérêt; qu'ils soulignent qu' "il y va en effet de :

- la préservation d'un site paysager chargé d'histoire;
- la préservation visuelle de la localisation de l'immeuble du «Blanc Scourchet»;
- la sauvegarde et la pérennité de l'histoire ou tout au moins de la légende des Templiers;
- la protection d'un site historique, touristique et culturel dont le parcours sera prochainement balisé par l'intercommunale IDETA;
- la défense et le maintien d'une ressource patrimoniale propre de la région des Collines;
- le site en lui-même et les environs, objets des parcours pédestres correspondant à celui du dernier Templier, fait ainsi l'objet d'une procédure de classement qui est actuellement pendante au SPW, division du patrimoine;
- le maintien d'une source de développement touristique et donc socio-économique pour la région, ...";

qu'ils concluent que le "risque de destruction de pareil patrimoine qui perdrait une très grande partie de son sens à travers la modification profonde du paysage revêt un caractère grave, lié notamment aux conséquences négatives touristiques et économiques qui en découleront nécessairement";

Considérant que, s'agissant du préjudice particulier subi par les parties requérantes, la première requérante fait valoir que le préjudice touche précisément son objet social et la raison même de son existence, qui a pour but de préserver l'œuvre d'Yves de Lessines; que Rudy CAMBIER fait valoir qu'il est l'auteur du livre "le dernier Templier", paru en 2000 et du "dernier chemin des Templiers, paru en 2010; qu'il estime que la destruction visuelle du site historique risque de ruiner son important travail de recherche et de provoquer une moins-value culturelle, historique et touristique de l'œuvre et du site, auquel s'ajoute le dommage moral grave que risque de représenter la diminution considérable de la portée de la découverte; que Denise TEUGELS fait valoir qu'elle réside précisément au Blanc Scourchet et estime que le préjudice grave qu'elle risque de subir découle de l'atteinte qui serait portée au caractère historique de l'immeuble ainsi qu'à la vue qu'elle a en direction de la "Croix philosophe"; que Eliane TEUGELS, propriétaire aussi de l'immeuble précité, écrit subir le même préjudice que sa mère Denise TEUGELS;

Considérant que le risque de préjudice qui pourrait découler directement du permis de lotir provient de ce que celui-ci pourrait, selon les requérants, empêcher l'inscription sur la liste de sauvegarde des biens immobiliers ou le classement du site;

Considérant, à cet égard, que l'article 193 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE) dispose que le Gouvernement "peut" inscrire sur la liste de sauvegarde les biens immobiliers définis à l'article 185, alinéa 2, notamment à la demande de six cents personnes pour une commune comptant de 5000 à 30000 habitants; que, de même, l'article 197 du CWATUPE dispose que, notamment dans les mêmes conditions, le Gouvernement "peut" entamer la procédure de classement; qu'en l'espèce, si la double demande d'inscription sur la liste de sauvegarde et de classement a été valablement introduite comme en atteste la demande du ministre du patrimoine à son administration de lui faire rapport sur celle-ci, il n'en reste pas moins qu'aucune décision n'a encore été prise par le ministre dans l'attente de ce rapport; que celui-ci doit lui être présenté de manière imminente, le délai assigné par le ministre pour lui transmettre le rapport étant d'ailleurs expiré;

Considérant qu'en vertu du principe d'autonomie des polices administratives, rien n'oblige une commune, par ailleurs tenue par des délais, à différer l'instruction d'une demande de permis de lotir ou d'urbanisme dans l'attente de savoir si le ministre entamera la procédure de classement ou inscrira le site sur la liste de sauvegarde des biens immobiliers; que, par contre, en présence d'un permis de lotir qui a valeur réglementaire, le ministre pourrait, comme l'aurait laisser entendre le fonctionnaire chargé du dossier, hésiter à entamer la procédure de classement ou inscrire le site sur la liste de sauvegarde, et faire ainsi échec à la mise en œuvre du permis de lotir; qu'en effet, il est généralement considéré que le classement ou l'inscription sur la liste de sauvegarde sont des actes individuels; que certes, le Conseil d'Etat a déjà admis qu'un arrêté de classement puisse valablement être pris même si les biens visés sont couverts par un permis de lotir définitif (arrêt n° 183.643 du 30 mai 2008); que, toutefois, compte tenu de ces incertitudes, il y a lieu d'admettre que le risque que la demande de classement ou d'inscription sur la liste de sauvegarde échoue, existe en raison de la délivrance du permis de lotir;

Considérant que, pour les raisons évoquées par les parties requérantes, il y a lieu aussi de tenir pour établi le risque de préjudice grave difficilement réparable dans le chef de chacune de celles-ci;

Considérant, de même, que l'imminence de ce péril est avérée pour les raisons exposées ci-dessus, la décision ministérielle pouvant intervenir à tout moment;

Considérant que les parties requérantes prennent un premier moyen, notamment, de la violation du principe de bonne administration, du principe général de bon aménagement du territoire implicitement consacré par l'article 1^{er} du

CWATUPE, de l'insuffisance, de la non pertinence et de l'inexactitude matérielle des motifs, et de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elles observent que la motivation de l'acte attaqué repose sur un postulat totalement erroné selon lequel le "département du patrimoine a précisé que cette demande de classement était irrecevable", tout en considérant "qu'aucune demande de classement du site n'est actuellement en cours", alors qu'une pétition de plus de 600 signatures validant la demande d'inscription du site sur la liste de sauvegarde du patrimoine et son classement, a publiquement circulé à travers toute la commune d'Ellezelles; qu'en substance, elles reprochent à la première partie adverse de n'avoir pas actualisé les données de fait dont elle disposait et qu'elle savait erronées et d'avoir développé les motifs de rejet des réclamations à partir de ce postulat erroné;

Considérant que, dans le permis attaqué, la première partie adverse affirme qu'aucune procédure de classement n'est en cours; qu'elle s'appuie sur un courrier du département du patrimoine adressé au demandeur du classement le 10 septembre 2010, duquel il ressort que la demande n'est pas recevable; qu'elle n'ignorait pas que le principal motif d'irrecevabilité tenait à la personne du demandeur et qu'une nouvelle demande pouvait être introduite sur la base d'une pétition de 600 signataires, comme cela a été le cas; que, statuant près de 8 mois après cette lettre de l'administration, il appartenait à la première partie adverse de s'enquérir de la recevabilité de cette nouvelle demande, dont elle devait connaître l'existence compte tenu des échos, notamment dans la presse écrite (voir dossier des requérants, pièces 74 et 76/3), qu'a reçus cette pétition; que les fouilles dont elle fait état dans sa motivation, ne concernent pas l'endroit dont il est allégué qu'il renfermerait le trésor des Templiers, mais le terrain du lotissement dont il n'a jamais été prétendu qu'il comporterait des vestiges archéologiques ou autres;

Considérant qu'il en résulte que, fondant la réponse aux réclamations sur un postulat erroné, l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé; que le premier moyen est, au moins dans cette mesure, sérieux;

Considérant que les conditions pour que soit suspendue, selon la procédure d'extrême urgence, l'exécution du permis de lotir, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée en tant qu'elle est introduite par Xavier BERNARD et Claude CORTEVILLE.

Article 2.

Est suspendue provisoirement l'exécution de la délibération du collège communal de la commune d'Ellezelles du 3 mai 2011, octroyant à Serge VANDEN ABEELE, mandaté par Monsieur VANDERDONCKT et Madame LIAGRE, un permis de lotir pour un bien situé à la rue Blanc Scourchet à Wodecq, cadastré section A, n° 854h, et ayant pour objet la division dudit bien en six lots en vue de créer un lotissement.

Article 3.

L'affaire est fixée à l'audience publique de la XIII^{ème} chambre des référés du 9 juin 2011 à 11 heures.

Article 4.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le sept juin deux mille onze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.